

COMMUNE DE AUBORANGES

RÈGLEMENT RELATIF AUX CORVÉES ET AUX CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT DES CORVÉES

L'assemblée communale

Vu l'article 26 de la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux;
Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes,

édicte :

Article premier. ¹La commune requiert des corvées pour le nettoyage des routes du domaine public communal, l'entretien des forêts communales ainsi que toutes tâches d'intérêt communal.

²Elle exige une prestation équivalente, sous forme de contributions de remplacement, des personnes qui ne voudraient ou ne pourraient pas exécuter les travaux requis.

Art. 2. Le nombre d'heures de corvées sera fixé en fonction des besoins par le Conseil communal mais au maximum à 6 heures par ménage (personnes vivant ensemble dans un même appartement).
Les propriétaires de résidences secondaires sont astreints dans les mêmes conditions aux heures de corvées.
Les rentiers AVS sont exemptés, de même que les personnes bénéficiant d'une rente AI complète vivant seule dans un appartement.

Art. 3. ¹Les corvées sont exécutées une fois par année : en automne

²Le jour de corvées est le samedi

³Le Conseil communal fixe les dates et les annonce au moins 10 jours à l'avance par un tout ménage et par affiche au pilier public.

Art. 4. ¹La contribution de remplacement est de 25.00 francs par heure de corvées non exécutée.

²Elle est perçue en même temps que les autres impôts communaux.

Art. 5. ¹Toute réclamation contre l'application du présent règlement doit être adressée par écrit, avec les motifs, au Conseil communal, dans les 30 jours. Ce dernier tranche, sous réserve du recours au préfet dans le délai de 30 jours.

²Pour le contentieux relatif à la contribution de remplacement, l'article 6 du présent règlement demeure réservé.

Art. 6. ¹En ce qui concerne l'assujettissement ou le montant de la contribution de remplacement, le contribuable peut, dans les trente jours dès la notification de la taxation ou du bordereau, interjeter une réclamation auprès du Conseil communal.

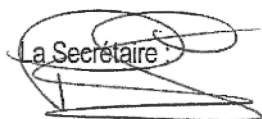
²La décision sur réclamation du Conseil communal est sujette à recours auprès du Tribunal administratif dans les trente jours dès la notification.

³La réclamation et le recours doivent être écrits et brièvement motivés ainsi que contenir les conclusions du contribuable. Le contribuable indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.

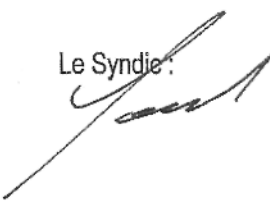
Art. 7. Le présent règlement est adopté par l'assemblée communale. Il entre en vigueur dès son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Adopté par l'assemblée communale du 19 mai 2010

La Secrétaire




Le Syndic



Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le **16 JUIN 2010**

Le Conseiller d'Etat-Directeur :


Pascal Corminboeuf